



# APPEL REGLEMENTAIRE

☎04.72.15.30.35 – lundi à partir de 16 H.

## AUDITION DU JEUDI 27 JUILLET 2017

*DOSSIER N° 43 R: Appel du club du FC SERRIERES SABLONS en date du 18/07/2017 (courrier LRAR reçu à la Ligue le 20/07/2017) de la décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District Drôme Ardèche prise en sa réunion du 10/07/2017 et publiée le 13/07/2017 qui a confirmé la décision de la Commission des Championnats et Coupes Séniors dudit district.*

*L'appel porte d'une part sur l'application du bonus-malus et d'autre part sur la légalité du bonus-malus.*

La Commission d'Appel de la Ligue s'est réunie le Jeudi 27 Juillet 2017 au siège de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes dans sa composition suivante :

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue :

Président : J.C YESSO

Présents : A. DOS SANTOS (Secrétaire), P. MICHALLET, M. GIRARD, J.C VINCENT, A. CHENE, A. SALINO

Assiste : M. COQUET, juriste

En présence de :

- M. Pierre FAURIE, Président de la Commission d'Appel du District Drôme Ardèche

Pour le club du FC SERRIERES SABLONS :

- M. DELIERE Claude, Président, assisté de Me FOLLET Renaud, avocat au barreau de Valence
- M. SOUTEYRA Raphaël, Vice-Président
- M. RULLIERE Raphaël, Entraîneur

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

### **Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Le club de SERRIERES SABLONS conteste :

- l'application du bonus/malus pour la détermination du meilleur deuxième à la montée en division supérieure,
- à titre principal la légalité du bonus / malus prévu dans le règlement sportif,
- à titre subsidiaire, le décompte des points de bonus/malus du club des PORTUGAIS DE VALENCE.

Le club expose qu'à l'issue du championnat, le classement sportif a subi un rectificatif par l'application du bonus/malus. De ce fait, le club de ROMANS, ayant joué dans la même poule A que SERRIERES SABLONS, se retrouve relégué de la 5ème à la 6ème place au profit du club de MAUVES. Et dans la poule B, le club de PORTUGAIS DE VALENCE qui avait terminé 3ème du championnat, se retrouve à la 2ème place au détriment de MONTELIMAR. Ainsi il en ressort que suite au mini championnat impliquant les 5 premiers de chaque poule pour déterminer le meilleur second des deux poules, le club de PORTUGAIS DE VALENCE est désigné, avec 21 points, meilleur 2ème pour accéder à la division supérieure, le club de SERRIERES SABLONS obtenant 20 points.

Estimant avoir été privé de la montée d'une part, du fait de la participation au mini championnat du club de MAUVES, et d'autre part, du fait du malus infligé au club de ROMANS, le club de SERRIERES SABLONS demande :

- d'annuler purement et simplement la décision de la commission des championnats relative au classement final du championnat séniors de promotion Excellence et la décision de rejet de la commission d'appel ;
- de rétablir le club de SERRIERES SABLONS dans son droit à la montée en Excellence pour la saison 2017/2018 ;
- de statuer sur le maintien en promotion Excellence ou la montée en Excellence du club de PORTUGAIS DE VALENCE.

- ✓ Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'en l'espèce, la décision contestée a été publiée sur le site du district le 13/07/2017, que l'acte d'appel formé par le club de SERRIERES SABLONS par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18/07/2017 a été reçu le 20/07/2017; qu'il est recevable ;

## **SUR CE,**

### Sur la contestation de l'application du bonus / malus

- ✓ Considérant qu'au terme du championnat Séniors Promotion Excellence poule A, le club de SERRIERES SABLONS termine deuxième du classement ;
- ✓ Considérant que l'article 28.1.b des Règlements Sportifs du District Drôme Ardèche stipule que trois montées sont prévues de la Promotion Excellence en Excellence à savoir le premier de chaque poule et le meilleur deuxième ; que la détermination du meilleur deuxième sera établi sur la base d'un mini championnat intégrant les 5 premiers de chaque poule ;
- ✓ Considérant l'article 1 du même Règlement Sportif traitant de l'objectif du bonus / malus qui précise que : « Dans le but de valoriser des équipes moins sanctionnées et de pénaliser celles soumises à de nombreux matchs de suspension, le district Drôme Ardèche de Football met en œuvre un barème de rectification du classement des équipes en fin de saison dans les catégories couvertes par l'arbitrage » ; que l'application du bonus / malus revient à ajouter ou à soustraire des points aux points initialement acquis à la fin du championnat en fonction des sanctions disciplinaires infligées aux équipes pour aboutir à un classement final ;
- ✓ Qu'à la suite, la commission compétente a établi un classement officiel sans l'application du bonus/malus le 1er Juin 2017, et un autre classement officiel le 30 Juin 2017 en appliquant le bonus/malus ; que ce classement n'est pas contesté par le club requérant ;
- ✓ Qu'il ressort au regard de l'article 28.1.b que le meilleur deuxième des deux poules était le club de PORTUGAIS DE VALENCE avec 21 points ;
- ✓ Qu'en conséquence, la Commission d'Appel du district Drôme Ardèche a fait une juste application des textes réglementaires ; que le moyen soulevé par le club de SERRIERES SABLONS sur l'application de bonus / malus en violation avec l'esprit de la règle et de l'éthique du sport ne saurait prospérer ;

### Sur la légalité du bonus / malus

- ✓ Considérant que le club de SERRIERES SABLONS conteste la légalité du bonus / malus ;
- ✓ Considérant les Statuts du district Drôme Ardèche en son article 11 qui stipule que : « (...) l'Assemblée Générale adopte les statuts et règlements du district élaborés par le comité directeur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées » ;
- ✓ Considérant qu'il n'est pas contesté que l'adoption du dispositif bonus / malus relevait de la compétence de l'Assemblée Générale du district ; qu'il convient dès lors, de dire que le bonus / malus est valablement applicable dans le ressort du district quand bien même ce dispositif ne soit pas en vigueur dans les compétitions sportives de la ligue ;

### Sur la contestation des points de bonus du club de PORTUGAIS DE VALENCE

- ✓ Considérant que le club de SERRIERES SABLONS estime que le club de PORTUGAIS DE VALENCE s'est vu injustement et irrégulièrement attribuer un bonus de +6 points au lieu de +4 points ;
- ✓ Considérant l'article R.145-15 du Code du Sport qui dispose que « le Demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir » ;
- ✓ Considérant que la demande ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement son auteur ;

Que dès lors, le club requérant, en l'espèce SERRIERES SABLONS, n'est pas fondé à solliciter qu'il soit statué sur le maintien en Promotion Excellence ou sur la montée en Excellence du club de PORTUGAIS DE VALENCE ;

Que ce moyen sera donc rejeté ;

**PAR CES MOTIFS**

**La Commission Régionale d'Appel Réglementaire,**

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District Drôme Ardèche.**

Le Président

Le Secrétaire

J.C YESSO

A. DOS SANTOS

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*